

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05681

Numéro SIREN : 919 801 670

Nom ou dénomination : 2CIA SOLUTION

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2022 sous le numéro de dépôt 21592

## 2CIA SOLUTION

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 7, Rue Yann de l'Ecotais, 13009 MARSEILLE  
*Société en cours d'immatriculation*

(ci-après, la « Société »)

### LISTE DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation du ou des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Damien DROCCO, né le 25 Février 1983 à MARTIGUES (13500), de nationalité française, demeurant sis 7, Rue Yann de l'Ecotais, 13009 MARSEILLE	1000 actions	1000 euros	1000 euros
Total	1.000 actions	1.000 euros	1.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de MILLE (1.000) actions de la société **2CIA SOLUTION**, ainsi que le versement de la somme de MILLE (1.000) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Damien DROCCO**, Président de la société.

Fait à Marseille

Le 15 septembre 2022.

---

Monsieur Damien DROCCO

*Le présent document est signé électroniquement par Acte d'avocat d'un commun accord entre les signataires. Les soussignés déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes décisions prises par acte sous seing privée.*

**Document signé :** 2CIA SOLUTIONS LISTE DES SOUSCRIPTEURS\_A-41677-2109.pdf

**Nombre de pages du document :** 2      **Signatures :** 1

**Réf:** A-41677-2109

**Emetteur :**

Chloé DE KEYSER

cdekeyser.avocat@gmail.com

Signé par	Signature
Damien Drocco	

**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM MARSEILLE LA VALENTINE, IMMEUBLE LE ROND POINT 8 ROUTE DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M DROCCO Damien, représentant de la société SAS 2CIA SOLUTION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 7 RUE YANN DE L ECOTAIS 13009 MARSEILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
DROCCO Damien	1 000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 09063 00020427001 25

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 septembre 2022

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Didier CRESPO  
Chargé d'affaires Professionnels  
didier.crespo@creditmutuel.fr

JST14

lu et approuvé

**Crédit Mutuel**  
**Marseille La Valentine**  
Immeuble le Rond-Point - 8 route de la Sablière  
13011 Marseille  
Tél. 04 96 20 62 11 (appel local non surtaxé)  
Fax 04 91 44 74 76 - SIRET 538 490 756 00011

**2CIA SOLUTION**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 7, Rue Yann de l'Ecotais, 13009 MARSEILLE  
*Société en cours d'immatriculation*

(ci-après, la « Société »)

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

Certifiés conforme, le Président.

## LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Damien DROCCO**, né le 25 Février 1983 à MARTIGUES (13500), de nationalité française, demeurant sis 7, Rue Yann de l'Ecotais, 13009 MARSEILLE,

Ci-après dénommé « **l'associé unique** »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

## ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 – OBJET

La présente Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de courtage en opérations de banque, service de paiement et assurances relatives à des prêts immobiliers aux particuliers, prêts à la consommation, prêts viagers hypothécaires et prêts professionnels ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension et son développement.

## ARTICLE 3– DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "2CIA SOLUTION".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**7, Rue Yann de l'Ecotais, 13009 MARSEILLE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5– DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un (31) décembre deux mille vingt-trois (2023).

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros, correspondant au montant du capital social et à mille (1000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 15 septembre 2022 par la banque Crédit Mutuel CCM MARSEILLE – 8, rue de la sablière, 13011 MARSEILLE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de mille (1.000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou courriel, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut

demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 12 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % (porté à 30 % du capital quand attribution à l'ensemble des salariés de PME) du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

#### **ARTICLE 13 – TRANSFERT DE TITRES**

Le transfert de titre (ci-après « le Transfert de Titres) , tel que visé au présent article et à l'ARTICLE 14, s'entend de toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement,

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de Titres* ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La Société est tenue de procéder à l'inscription en compte et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Dans le cas d'une pluralité d'associés, tout transfert de la propriété ou de la jouissance des actions, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à titre successoral, à destination d'un tiers, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires aux termes de la procédure visée à l'ARTICLE 14.

#### **ARTICLE 14 – AGREMENT**

En cas de pluralité d'associés, l'associé qui envisage de transférer la propriété ou la jouissance de ses actions à un tiers doit notifier au Président, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession ou transmission projetée en mentionnant les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire du transfert ainsi que, si le bénéficiaire est une personne morale, l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de cette personne morale ;
- Le nombre et la nature des actions dont le transfert est projeté ;
- La nature du Transfert projeté (par exemple, donation, vente, apport, etc.) ;
- Le prix ou la valeur des actions retenue pour le Transfert ainsi que les autres conditions du transfert, notamment de paiement et de garantie ;

- La preuve de l'engagement du bénéficiaire d'adhérer aux statuts et à tout pacte extra statutaire conclu entre l'intégralité des associés.
- le nombre d'actions qu'il souhaite céder ou transmettre, l'identité du cessionnaire ainsi que le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite notification, le Président doit notifier par tout moyen de communication écrit le projet de cession aux associés ménageant la preuve de la réception de la notification par son destinataire. En cas d'envoi par email dont le destinataire n'aura pas expressément accusé réception dans les trois (3) jours ouvrés suivant son envoi, le Président procédera à un nouvel envoi par courrier recommandée avec accusé de réception. la date d'envoi sera alors réputée être celle de l'envoi par email.

Le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision de la Société portant agrément ou refus d'agrément du projet de transfert.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut transférer librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues dans ladite notification à condition que cette cession intervienne dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'agrément de la cession, faute de quoi la procédure de notification décrite ci-dessus devra à nouveau être mise en œuvre.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le rachat des actions interviendra aux conditions notamment de prix visé dans la demande d'agrément.

En cas de contestation portant sur le prix visé dans la demande d'agrément, la valeur de ces droits est déterminée par le Président du Tribunal de commerce saisi à la requête de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai imparti à la Société pour racheter ou faire racheter les actions concernées.

Le coût de l'expertise sera supporté par la partie contestant la valeur des actions concernées.

Si, en l'absence de contestation portant sur le prix des actions concernées, à l'expiration du délai imparti à la Société pour racheter ou faire racheter lesdites actions, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est

considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir immédiatement ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 15 – LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 16– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Chaque associé dispose, notamment, des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à un droit de créance sur la Société.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces

droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 18 – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT**

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

## **ARTICLE 19 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société.

### **19.1 Désignation – durée des fonctions**

Le Premier Président est nommé aux termes des présents statuts.

Il est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération, dans les conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **19.2 Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

### **19.3 Fin du mandat – démission – révocation**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante pourcent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts (3/4).

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

### **19.4 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **19.5 Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant éventuellement les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL**

### **20.1 Désignation – durée des fonctions**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

### **20.2 Fin du mandat – démission – révocation**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

### **20.3 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **20.4 Pouvoirs**

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il pourra engager la Société sur délégation du Président dans les domaines expressément visés dans la décision de leur nomination ou dans une délégation spéciale.

## **ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 22 –COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE**

La délégation du personnel au comité social et économique exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

## **ARTICLE 24– DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, révocation et rémunération des dirigeants (Président, directeurs généraux).

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général s'il en est nommé,
- Nomination du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Agrément d'un associé,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- Émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution gratuite d'actions,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- Changement de nationalité de la Société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires sous réserve de stipulations contraires au sein des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 26 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **26.1 Choix du mode de consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social et à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **26.2 Information préalable des associés**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

## **26.3 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode de consultation, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du Président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

## **ARTICLE 27 – ASSEMBLEES GENERALES**

### **27.1 Convocation**

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation est le Président de la société ou, en cas de vacance de ce dernier, le Directeur Général s'il en est nommé un. En l'absence de Directeur Général et en cas d'empêchement du Président, l'assemblée peut être convoquée à l'initiative d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins vingt-cinq pourcent (25 %) du capital et des droits de vote de la Société.

Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pourcent (15 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, électronique ou non, ou d'un vote par procuration, sur la base d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin de vote par correspondance en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

## **27.2 Déroulement de la séance**

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un Président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir faite émarger par les associés présents et les mandataires.

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

## **ARTICLE 28 – CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé,
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. Le délai de réception des bulletins sera de dix (10) jours au plus à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le Président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

## **ARTICLE 29 – CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE**

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du Président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation. Sur demande expresse d'un associé intervenant par courriel dans les trois jours de la convocation, ce délai sera prolongé à huit (8) jours au moins à partir de la convocation initiale, l'auteur de la convocation devant alors communiquer la nouvelle date dans les meilleurs délais.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au Président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de Sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le Président de la Société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un Président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

## **ARTICLE 30 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **30.1 Compétence**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général s'il en est nommé,
- Nomination du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Agrément d'un associé,

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- Émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution gratuite d'actions,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- Changement de nationalité de la Société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires sous réserve de stipulations contraires au sein des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

Les dispositions statutaires et les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président et du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts, à l'exception notamment de la représentation de la Société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

### **30.2 Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Agrément tel que prévu à l'ARTICLE 14,
- Attribution gratuite d'actions,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- Changement de nationalité de la Société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires sous réserve des stipulations contraires des présents statuts,
- Révocation du Président,
- Changement de nationalité de la Société,

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions et des droits de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'agrément préalable des cessions d'actions,
- Et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

### **30.3 Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

## **ARTICLE 31 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- Liste des associés et actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital de la Société et ses filiales,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société et de ses filiales,
- Les comptes consolidés le cas échéant,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives.

## **ARTICLE 32 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité social et économique dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10<sup>ème</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 35 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président qui sont alors assurées par le liquidateur. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

## **ARTICLE 37 – CONTESTATIONS**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, l'associé unique a décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social.

Le conciliateur doit rendre, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, les associés concernés participant au vote.

Les honoraires du conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'associé (les associés) de mauvaise foi supporterai(en)t le coût de la conciliation.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

#### **ARTICLE 38 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Damien DROCCO**, né le 25 Février 1983 à MARTIGUES (13500), de nationalité française, demeurant sis 7, Rue Yann de l'Ecotais, 13009 MARSEILLE.

**Monsieur Damien DROCCO** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 39 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Monsieur Damien DROCCO**, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de transformation dans un journal d'annonces légales compétent dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du centre des formalités des entreprises compétent ;
- À cet effet, signer tout acte, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes formalités prescrites par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Fait à Marseille,  
Le 15 septembre 2022.

---

**Monsieur Damien DROCCO**  
*Associé - Président<sup>1</sup>*

*Le présent document est signé électroniquement par Acte d'avocat d'un commun accord entre les signataires. Les soussignés déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes décisions prises par acte sous seing privée.*

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA  
SIGNATURE DES STATUTS

---

NEANT

---

<sup>1</sup> « Bon pour acceptation de mes fonctions de Président »

**Document signé :** Statuts constitutifs 2CIA SOLUTION\_A-41676-2109.pdf

**Nombre de pages du document :** 25      **Signatures :** 1

**Réf:** A-41676-2109

**Emetteur :**

Chloé DE KEYSER

cdekeyser.avocat@gmail.com

Signé par	Signature
Damien Drocco	

**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**